

1^o elle a eu uniquement des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise;

2^o elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;

3^o elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise. ».

17. Ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 50, de « dont la masse nette n'excède pas 2 500 kilogrammes ».

18. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le diabète sucré traité à l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis 6 mois;

2^o elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3^o son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;

4^o l'auto régulation des glycémies se fait bien;

5^o son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. ».

19. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2009, 2 décembre 2009

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f* et *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer, notamment, pour déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes, les exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard, entre autres, aux types de personnes transportées et aux types de services et pour édicter les conditions applicables à la délivrance, au maintien, à la cession, au transfert et au renouvellement d'un permis, ainsi que pour décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998, a édicté le Règlement sur le transport maritime de passagers;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers*

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 5 par. c, d, e, f et k)

1. Le Règlement sur le transport maritime de passagers est modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant :

« **2.** Aucun permis n'est requis dans les cas suivants :

1° la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2° la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

3° le transport maritime offert par :

a) le titulaire d'un permis de pourvoirie dans le cadre des activités reliées à l'exploitation de la pourvoirie;

b) un organisme signataire d'un bail lui conférant un droit exclusif de pêche à des fins autres que de pourvoirie, conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

c) un organisme à qui la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée est confiée, en tout ou en partie, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

d) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat, selon le cas, ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, en application des articles 109, 118 et 127 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

e) la Société des établissements de plein air du Québec ou ses mandataires;

f) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à exploiter un commerce ou à fournir un service ou à organiser une activité, en application de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

4° le transport de pilote maritime.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par « sport nautique », toute activité physique, exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau, offerte par une personne membre d'un organisme sportif qui a adopté un règlement de sécurité approuvé conformément à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ou par une personne membre d'un organisme sportif affilié à une fédération d'organismes sportifs qui a adopté un tel règlement approuvé conformément à l'article 27 de cette loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 1°;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « pendant la période de validité du permis » par « pendant la période d'exploitation du service autorisé par le permis »;

3° la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'une jauge brute supérieure à 5 tonnes ou »;

4° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° cette personne atteste dans un document que chaque navire et son équipage devant être utilisés pour fournir le service satisfont aux exigences de la réglementation fédérale relative à l'inspection, à la capacité et à la sécurité des navires et à la compétence de leur équipage; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 juin » par « 15 juillet ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « en permanence » et, par le remplacement de « au site d'embarquement » par « lors de l'embarquement ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52850

* Le Règlement sur le transport maritime de passagers, édicté par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1439), n'a pas été modifié depuis son édicition.